

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
---	---	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance-Loi portant modification de l'article 8 de la Loi n° 260 du 27 septembre 1939 sur les loyers des locaux d'habitation.
- Ordonnance-Loi portant modification de l'article 15 de la Loi n° 135 du 1^{er} février 1930, sur la Caisse des Retraites du Personnel de la Compagnie des Tramways.
- Ordonnance-Loi sur les allocations de chômage.
- Ordonnance-Loi sur l'Affichage et Homologation des prix d'Hôtels, Pensions de Famille et Maisons Meublées.
- Ordonnance Souveraine concernant la réquisition des personnes ou des biens.
- Ordonnance Souveraine relative au contrôle des métaux précieux.
- Arrêté Ministériel portant interdiction de la vente du café après 15 heures dans les établissements ouverts au public.
- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
- Arrêté Ministériel portant interdiction de la vente des légumes secs.
- Arrêté Ministériel portant interdiction de la vente des pneumatiques.
- Arrêté Ministériel relatif à la vente des fromages et de la crème.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis relatif au ravitaillement des hôtels, pensions et restaurants.
- Sanctions administratives pour infraction aux dispositions relatives au contrôle des prix.
- Relevé des prix des légumes et fruits.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI portant modification de l'article 8 de la Loi n° 260 du 27 septembre 1939 sur les Loyers des Locaux d'Habitation.

N° 298
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;
Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 8 de la Loi n° 260 du 27 septembre 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — L'arbitre commun, les deux arbitres ou le Président du Tribunal, saisi comme tiers arbitre, devront tenir compte tant des circonstances générales que de la situation particulière des parties.
« La décision pourra porter sur plusieurs termes de loyers sans toutefois excéder six mois.
« Passé ce délai, et alors même que la demande prévue par l'art. 5 de la présente Loi n'aurait pas été formulée, les réductions déjà fixées par voie d'arbitrage ou d'accord entre les parties seront appliquées aux termes de loyers qui viendront ultérieurement à échéance.
« Toutefois, la disposition qui précède ne fera pas obstacle au droit, pour chacune des parties, de demander à nouveau la fixation du prix

* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 18 septembre 1940.

« du loyer par la voie de l'arbitrage, conformément aux dispositions de la présente Loi.

« L'arbitre commun, les deux arbitres ou le Président du Tribunal, saisi comme tiers arbitre, statueront, sans tenir compte de la réduction ou des délais précédemment accordés. « Ils devront s'inspirer des circonstances générales et des situations particulières des parties telles qu'elles se présentent au moment de la « nouvelle instance ».

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le Secrétaire d'Etat,
le Président du Conseil d'Etat,
Henri FORTIN.

ORDONNANCE-LOI portant modification de l'article 15 de la Loi n° 135 du 1^{er} février 1930, sur la Caisse des Retraites du Personnel de la Compagnie des Tramways.

N° 299
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;
Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 15 de la Loi n° 135 du 1^{er} février 1930, portant institution d'une Caisse des retraites du personnel de la Compagnie des Tramways, sont modifiées comme suit :

« Article 15. — Tout agent justifiant d'au moins quinze ans d'affiliation dans le service « roulant sera classé dans la catégorie du Personnel de ce service.

« Le temps passé ou à passer sous les drapeaux, en sus du service dans l'armée active, entrera, en cas de mobilisation, en ligne de compte dans la durée du service.

« Toutefois, pour bénéficier de cet avantage, les agents mobilisés devront avoir appartenu au personnel du réseau avant la date de leur mobilisation et y avoir repris leur emploi après leur démobilisation. »

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le Secrétaire d'Etat,
le Président du Conseil d'Etat,
Henri FORTIN.

ORDONNANCE-LOI sur les Allocations de Chômage.

N° 300
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 20 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;
Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi en faveur des chômeurs de nationalité monégasque, un régime d'allocations qui fonctionnera dans les formes et conditions prévues par les articles ci-après.

ART. 2.

Seront considérés comme chômeurs pour l'application de la présente Ordonnance-Loi, les individus de l'un ou l'autre sexe âgés de 18 ans au moins, et qui justifieront :

- 1° d'avoir exercé une profession comportant un salaire régulier pendant une période minimum de six mois ;
- 2° d'avoir perdu leur emploi par suite de circonstances indépendantes de leur volonté ;
- 3° d'être encore aptes à travailler.

ART. 3.

Ne pourront être admis au bénéfice d'une allocation de chômage que les travailleurs ayant perdu leur emploi postérieurement au 1^{er} septembre 1939 et dans les conditions de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4.

Le montant des allocations de chômage sera fixé chaque six mois, par arrêté ministériel, après avis de la Commission de Chômage prévue à l'article 11 ci-dessous.

ART. 5.

Les ressources du chômeur, pensions de retraite, allocations familiales, rentes touchées à la suite d'accidents du travail, produits de location ou de sous-location, etc... ainsi que les ressources de son foyer ou de son ménage, notamment l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie quelconque, les salaires du conjoint et des enfants vivant sous le même toit, seront déduits de l'allocation prévue à l'article 4 ci-dessus, et le chômeur ne pourra percevoir que la différence entre le montant total de l'allocation et le produit global de ses ressources.

L'indemnité pour délai-congé et l'indemnité pour congé payé ne peuvent se cumuler avec l'allocation de chômage.

ART. 6.

Ne peuvent recevoir les allocations de chômage, ou doivent être exclus à titre temporaire ou définitif des bénéficiaires de ces allocations :

- 1° les chômeurs qui se trouvent privés de travail pour raison d'âge, d'incapacité ou de discipline ;
- 2° ceux dont le chômage est provoqué par un différend collectif de travail intéressant l'établissement où ils travaillent ;
- 3° ceux qui, sans excuse valable reconnue par la Commission de Chômage, n'ont pas répondu

aux convocations de l'Office de la Main-d'Oeuvre ;

4° les chômeurs qui ont touché indûment des allocations ou ceux qui ont fait, sciemment, des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères ;

5° ceux convaincus de se livrer habituellement à la boisson et ceux dont l'inconduite est notoire.

Toutefois, le bénéfice des majorations pour chargés de famille peut être maintenu soit au conjoint et aux enfants, soit aux enfants seulement. Ces majorations sont versées, dans ce cas, directement au conjoint ou aux enfants ou aux personnes ayant la charge des enfants.

ART. 7.

La répétition des allocations indûment perçues peut être exercée sans préjudice des sanctions prévues par les articles 56, 57 et 403 du Code Pénal en cas de fraude.

ART. 8.

Le chômeur pourra être appelé à tout moment, par l'Office de la Main-d'Oeuvre, à occuper un emploi ou à effectuer un travail quelconque.

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus, le refus injustifié de remplir la profession ou d'accomplir le travail indiqué, entraînera, pour l'intéressé, la suppression immédiate de l'allocation de chômage, pendant tout le temps où il aurait pu accomplir le travail ou occuper l'emploi qui lui avait été indiqué.

ART. 9.

Pour bénéficier des avantages prévus par la présente Ordonnance-Loi, les intéressés devront souscrire eux-mêmes une demande dans laquelle ils indiqueront, notamment l'établissement dans lequel ils ont travaillé pour la dernière fois pendant six mois consécutifs, le montant de leur salaire, leurs charges de famille et les ressources déductibles de l'allocation.

Ils certifieront sincères et véritables, les renseignements fournis par eux et signeront une pièce par laquelle ils affirmeront savoir que toute fausse déclaration entraînerait les poursuites judiciaires prévues par la Loi.

Cette demande, accompagnée des déclarations sus-mentionnées, devra être renouvelée tous les mois.

ART. 10.

Chaque demande d'allocation sera instruite et contrôlée par les Services compétents.

ART. 11.

Il est institué une Commission de Chômage dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

Elle aura pour mission d'examiner les demandes d'allocations instruites et contrôlées comme il est dit à l'article 9 ci-dessus, d'émettre semestriellement l'avis prévu par l'article 4 de la présente Ordonnance-Loi sur le montant des allocations de chômage, et de procéder à l'examen de toutes les questions relatives au chômage.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le Secrétaire d'Etat,
le Président du Conseil d'Etat,
Henri FORTIN.

ORDONNANCE-LOI sur l'Affichage et Homologation des Prix d'Hôtels, Pensions de Famille et Maisons Meublées.

N° 301

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 20 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;
Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939 renouvelant la délégation du Pouvoir Législatif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires ou gérants des hôtels, pensions de famille et maisons meublées sont tenus d'afficher sur des tableaux spéciaux apposés à la vue du public :

1° aux bureaux de réception et de caisse, les prix de chaque chambre ;

2° dans chaque chambre, le prix de celle-ci.

ART. 2.

Les prix portés sur les tableaux prévus ci-dessus doivent être, avant leur affichage, homologués par Arrêté Ministériel dans les formes et conditions prévues par la présente Ordonnance-Loi.

Lesdits tableaux porteront obligatoirement, inscrite lisiblement et en caractères gras, la mention suivante : « Prix homologués par le Ministre d'Etat de la Principauté ».

ART. 3.

Les propriétaires ou gérants d'hôtels, pensions de famille ou maisons meublées, devront, dans la quinzaine de la publication de la présente Ordonnance-Loi, adresser au Ministre d'Etat une demande tendant à obtenir l'homologation des prix de location de leurs chambres ou appartements.

Les demandes d'homologation devront comporter toutes indications utiles et, notamment, l'indication de la catégorie de l'établissement et des prix proposés.

ART. 4.

Le Ministre d'Etat statue après avis d'une Commission siégeant à l'Office National du Tourisme et de la Propagande dont la composition sera fixée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les prix homologués ne pourront être modifiés qu'après avoir été l'objet d'une nouvelle homologation, demandée et obtenue dans les formes prévues ci-dessus.

ART. 6.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi, ainsi que l'application à la clientèle de prix autres que les prix homologués, seront punies d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des remboursements qui pourraient être ordonnés par les Tribunaux.

En cas de récidive, l'amende sera portée au quadruple.

ART. 7.

La présente Ordonnance-Loi ne s'applique pas aux hôtels classés « Hors Catégorie ».

Néanmoins, ces établissements pourront, sur leur demande, obtenir l'homologation des prix qu'ils pratiquent ; dans ce cas, ils seront soumis à toutes les dispositions de la présente Ordonnance-Loi, notamment à celles de l'article 6 ci-dessus.

ART. 8.

La présente Ordonnance-Loi sera affichée d'une manière apparente dans les Hôtels, Pensions de Famille et Maisons Meublées.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le Secrétaire d'Etat,
le Président du Conseil d'Etat,
Henri FORTIN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.452

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 265 du 2 octobre 1939 sur la réquisition des personnes et des biens ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les réquisitions effectuées par application de dispositions législatives ou réglementaires seront notifiées aux intéressés par les soins du Gouvernement et par écrit.

ART. 2.

Avant toute prise de possession des établissements industriels ou commerciaux réquisitionnés, il sera procédé par un délégué du Ministre d'Etat, en présence des intéressés, ou eux dûment appelés, et d'un expert désigné d'un commun accord par le Ministre d'Etat et les intéressés ou, à défaut, par le Président du Tribunal Civil siégeant en référé, à l'inventaire descriptif des locaux, du matériel, des approvisionnements et des marchandises de l'établissement. Les observations des intéressés et de l'expert seront consignées au procès-verbal.

ART. 3.

Les indemnités dues à la suite de réquisition des biens sont calculées en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession, définitive ou temporaire, impose aux prestataires.

Les indemnités seront fixées par une Commission de six membres nommés par le Ministre d'Etat et qui comprendra obligatoirement, deux industriels exploitants ou deux négociants ou courtiers en produits similaires selon le cas.

Le Président de la Commission sera désigné par le Ministre d'Etat ; il aura voix prépondérante en cas de partage des voix.

Pour les denrées et substances, la Commission tiendra compte, dans l'évaluation et le règlement des indemnités, des prix en vigueur dans la région, à la date à laquelle la réquisition aura été effectuée.

ART. 4.

Il sera procédé à la fixation de l'indemnité, soit d'office, soit dans le délai de quinzaine à compter du jour de la demande qui en sera faite par les intéressés.

Le Président notifiera la décision de la Commission aux intéressés, dans un délai de trois jours.

ART. 5.

Le paiement des indemnités aura lieu à la Trésorerie Générale, à la date fixée par le Ministre d'Etat, dans le délai de quinze jours après la notification ci-dessus prévue. A défaut, elles porteront, de plein droit, intérêt au taux légal.

ART. 6.

En cas de contestation sur la fixation des indemnités, le litige sera porté devant le Tribunal de Première Instance dans le délai d'un mois à compter du jour de ladite notification. Passé ce délai, la décision de la Commission sera définitive.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le Secrétaire d'Etat,
le Président du Conseil d'Etat,
Henri FORTIN.

N° 2.453

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention du 10 avril 1912, la Convention du 28 juillet 1930 et l'accord particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914, relative au contrôle des métaux précieux ;
Vu les Ordonnances Souveraines des 21 mai 1921, 27 janvier 1927, 27 mai 1938 (n° 2.172), 8 septembre 1938 (n° 2.196), 30 novembre 1938 (n° 2.216) et 21 février 1940 (n° 2.404) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 19 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914, relative au contrôle des métaux précieux, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les Agents de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'Inspecteur ou de Contrôleur et les Commissaires de Police ont seuls qualité pour procéder aux visites et vérifications chez les contribuables soumis à la législation sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine, ainsi que chez les fondeurs et apprêteurs de ces métaux.

« Ils sont également seuls qualifiés pour pratiquer les recherches relatives à la fraude, dresser des procès-verbaux et opérer toutes saisies légales. »

ART. 2.

L'article 20 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires désignés à l'article 19 ci-dessus, saisiront les ouvrages non marqués, (le reste sans changement) ».

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le Secrétaire d'Etat,
le Président du Conseil d'Etat,
Henri FORTIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;

Vu nos Arrêtés des 14 mars et 10 avril 1940 relatifs à la réglementation des restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 septembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit, dans les restaurants, hôtels, pensions, buvettes, auberges, cafés-brasseries, cafés-restaurants, crémeries, clubs et tous les établissements ouverts au public, de servir du café après 15 heures.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Anonyme de Navigation*

et de Recherches Océanographiques en abrégé S.A.N.R.O., présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 23 juillet 1940, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cinq cent mille francs (500.000), divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat émis dans sa séance du 16 août 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 septembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société Anonyme Monégasque dite *Société Anonyme de Navigation et de Recherches Océanographiques en abrégé S.A.N.R.O.* dont le siège social est fixé 7, rue Florestine, à Monaco, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 juillet 1940.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison de la pénurie de denrées alimentaires, de prendre toutes mesures utiles en vue de réserver l'avenir ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 septembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont interdits jusqu'à nouvel ordre, à dater du 15 septembre 1940, tous achats, ventes et transactions commerciales, portant sur les légumes secs de toute nature (haricots, lentilles, fèves, fèves, etc...).

ART. 2.

Sont également interdits jusqu'à nouvel ordre, tout transport et toute circulation, soit à l'intérieur, soit hors de la Principauté, des légumes secs précités.

ART. 3.

Toute quantité de ces légumes, achetée ou transportée en contravention du présent Arrêté, sera immédiatement réquisitionnée par le Ministre d'Etat, sans préjudice des poursuites judiciaires et sanctions administratives qui pourraient avoir lieu.

ART 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939, sur les déclarations des marchandises, les taxations et la spéculation illicite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 septembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté et jusqu'au 1^{er} octobre 1940, la vente des pneumatiques neufs ou rechapés et des chambres à air neuves pour automobiles et pour motocyclettes est interdite.

ART. 2.

Les agences ou fabriques de pneumatiques, les négociants en automobiles ou motocyclettes, les propriétaires de garage, les ateliers de réparations et les entreprises de rechapage, les entreprises commerciales et industrielles faisant le commerce des pneumatiques et des chambres à air pour automobiles et motocyclettes ou détenant en stock, à un titre quelconque, des pneumatiques ou chambres à air adresseront, avant le 24 septembre 1940, au Ministre d'Etat, une déclaration en triple exemplaire de leurs stocks au 15 septembre 1940 conformément à la classification suivante :

Pneumatiques neufs, indiquer le nombre pour chaque dimension ;

Pneumatiques rechapés, indiquer le nombre pour chaque dimension ;

Chambres à air neuves, indiquer le nombre pour chaque dimension.

Il sera inutile de préciser les marques ou qualités.

ART. 3.

Toute inexactitude dans la déclaration entraînera, pour son auteur, la confiscation immédiate de la marchandise et la fermeture de l'établissement pendant une durée qui pourra atteindre 3 mois.

Les mêmes sanctions seront applicables en cas de non déclaration. L'application de ces sanctions administratives ne fera pas obstacle aux poursuites judiciaires.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940, concernant la publication des sanctions administratives pour les infractions aux règlements relatifs au ravitaillement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 septembre 1940;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont seules autorisées la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente des fromages frais renfermant un maximum de 15 grammes de matières grasses pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation.

ART. 2.

Par dérogation exceptionnelle et temporaire, les fromages suivants : camembert, port-salut et similaires, hollandaise, gruyère, fromages fondus et fromages affinés, double-crème, pourvu qu'ils ne contiennent pas plus de 40 grammes de matières grasses pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, pourront être détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus.

ART. 3.

La détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente des fromages de Cantal, Roquefort et de chèvre, restent permises, même si leur teneur en matières grasses dépasse 40 %.

ART. 4.

Sont interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente de la crème fraîche.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Afin d'assurer prochainement le ravitaillement des Hôtels, Pensions et Restaurants en denrées rationnées, un imprimé est tenu à la disposition des intéressés au Bureau permanent des Cartes de Rationnement, 17 bis, boulevard Albert 1^{er}.

Cet imprimé, rempli très consciencieusement, devra être renvoyé au même Bureau avant le mardi 17 septembre dernier délai.

Tout retard entraînera impitoyablement le rejet de la demande.

Sur proposition du Bureau permanent du Ravitaillement et du Comité de Surveillance des prix, le Gouvernement a pris les sanctions suivantes à l'encontre de commerçants qui ont enfreint les dispositions relatives au contrôle des prix en vendant certaines denrées ou marchandises à des prix excessifs :

1° M. Cassini, épicière, 15, rue Grimaldi, — Avertissement sévère.

2° M^{me} Bonalumi, épicière, rue Grimaldi, — Avertissement sévère.

3° M. Gonella, négociant en chaussures, boulevard de France, — Deux jours de fermeture.

4° M. Garnero, commerçant, au Marché de Monaco, — Deux jours de fermeture.

5° M. Marco Louis, revendeur au Marché de La Condamine, — Deux jours de fermeture.

6° M^{lle} Sangeorges, épicière, 48, boulevard d'Italie, — Quatre jours de fermeture.

7° M^{me} David, épicière, rue Plati, — Quatre jours de fermeture.

8° M^{me} Fontana, Mercerie du Printemps, boulevard des Moulins, — Quatre jours de fermeture.

9° M^{me} Guinrand-Marenzoni, Chemiserie-Mercerie, 6, rue Caroline, — Quatre jours de fermeture.

10° M. Fiorino, Marché de Monte-Carlo, — Dix jours de fermeture.

Afin d'éviter toute erreur dans la fixation des prix, et les sanctions qui ne peuvent manquer d'être prises en cas de bénéfice exagéré, il est rappelé qu'un avis de presse avait informé les commerçants qu'ils peuvent se procurer, au Service du Ravitaillement, 20, rue Émile-de-Loth, le barème des pourcentages de bénéfice autorisés

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 17 septembre 1940

Légumes			
Ail.....	kilog.	8 25 à 10 »	
Artichauts.....	pièce	1.50 à 3 »	
Aubergines.....	—	0.40 à 0.70	
Carottes.....	kilog.	3.40 à 4 »	
—.....	paquet	0.50 à 1 »	
Céleris.....	pièce	1.70 à 2.60	
Choux-verts.....	—	1.50 à 4 »	
Courgettes longues.....	—	0.80 à 1.50	
Haricots beurre.....	kilog.	4.25 à 5.50	
— fins.....	—	7 » à 9.50	
— verts.....	—	2.50 à 5 »	
— grains blancs.....	—	6.25 à 9.25	
Navets.....	paquet	0.75 à 1 »	
Oignons.....	kilog.	2.75 à 4 »	
Pommes de terre.....	—	2.55	
Poirée ou blette.....	paquet	0.50 à 0.70	
Poireaux.....	douz.	1.25 à 8.75	
Poivrons jaunes.....	kilog.	4.25 à 7 »	
— rouges.....	—	4.25 à 7 »	
— verts.....	douz.	1.25 à 2.50	
Salades.....	pièce	0.25 à 0.80	
Tomates.....	kilog.	4 » à 6.50	
Fruits			
Citrons.....	pièce	0.70 à 1.50	
Figues fraîches.....	douz.	1.80 à 4.50	
Mélons.....	pièce	3.75 à 10 »	
Pêches.....	kilog.	3 » à 4.25	
Poires.....	—	3.75 à 10 »	
Pommes Rainettes.....	—	4.50 à 10 »	
Raisins Clarette.....	—	3.75 à 6 »	
— Framboise.....	—	3.75 à 6 »	
— Muscat.....	—	6.50 à 10 »	
— Ordinaire.....	—	3 » à 6 »	
— Roll.....	—	5 » à 7.50	

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné le 11 septembre 1940, M. Louis-Henri-Marcel METRAL, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, a cédé à M. Gérard-Jean-Pierre-Léon MADIEU, propriétaire, demeurant à Monaco, 61, boulevard du Jardin Exotique, et à M. Félix ROBBIONE, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, chemin des Œillets, n° 1, villa Renée, membres de la Société en nom collectif *Madieu et Robbione*, un fonds de commerce de vente en gros et détail du jeu dit « Triboulet », ainsi que de tous jeux et articles de publicité, sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 41.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 septembre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Société en Nom Collectif

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 11 septembre 1940 :

M. Gérard-Jean-Pierre-Léon MADIEU, propriétaire, demeurant à Monaco, 61, boulevard du Jardin Exotique.

Et M. Félix ROBBIONE, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, chemin des Œillets, n° 1, villa Renée.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet :

L'achat, la fabrication et la vente en gros et détail du jeu dit « Triboulet », ainsi que de tous jeux et articles de publicité et de bazar, ainsi que de toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La durée de la Société est de dix années, qui commenceront à courir à compter du 11 septembre 1940 et expireront le 11 septembre 1950.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, n° 41, boulevard des Moulins.

Le capital social est fixé à la somme de 30.000 francs.

La raison et la signature sociales sont : *Madieu et Robbione*.

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 19 septembre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1940. Six Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 324.834, 332.674, 472.720, 496.063, 496.064, 506.781.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinqüèmes Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

Imprimerie de Monaco. — 1940